

VD_GERICHTE JI18.054202 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI18.054202

FR: VD_GERICHTE JI18.054202 du 7 avril 2022

IT: VD_GERICHTE JI18.054202 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 3

Les appelants font valoir que le premier juge aurait tardé à prononcer le défaut de légitimation passive de l'intimée dans le cadre de la présente procédure et considèrent que celui-ci aurait dû, par économie de procédure, rendre une décision incidente sur ce point. Ils évoquent la plupart des opérations qui se sont déroulées au cours de la procédure et relèvent que celle-ci a duré trois ans et a nécessité une avance de frais de près de 5'855 fr. 65. Les appelants soutiennent en outre que, selon l'art. 229 al. 2 CPC, il appartenait à l'intimée d'alléguer son prétendu défaut de légitimation passive jusqu'à l'ouverture des débats principaux et précisent que cette dernière ne l'a fait que lors des plaidoiries finales, les privant ainsi de la possibilité de se déterminer à cet égard. Ils ajoutent que l'intimée aurait pris une part active au procès en requérant un complément d'expertise et que rien ne l'aurait empêchée d'appeler en cause leur prétendue débitrice.

E. 3.1

Le défaut de légitimation active ou passive concerne le droit matériel et non la recevabilité de la demande. Il ne doit ainsi pas être confondu avec le défaut de capacité d'ester. Il y a défaut de qualité pour agir ou pour défendre lorsque ce n'est pas le titulaire du droit qui s'est constitué demandeur en justice, respectivement que ce n'est pas l'obligé du droit qui a été assigné en justice. Un tel défaut n'est pas susceptible de rectification, mais entraîne le rejet de la demande et non son irrecevabilité (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4 ; TF 5A_193/2017 du 27 mars 2017 consid.

E. 3.2

Au vu de la jurisprudence précitée, la légitimation, active ou passive, est une question de fond, à savoir de droit matériel, dont le défaut entraîne le rejet de la demande, et non l'irrecevabilité de celle-ci. En outre, lorsqu'il se prononce sur cette question, le juge doit se placer au moment du jugement. Il n'y a donc aucune règle qui imposerait au juge de l'examiner à titre préjudiciel. Ainsi, à défaut de toute requête en ce sens, le premier juge n'avait pas à statuer sur la légitimation passive de l'intimée dans le cadre d'une décision incidente. C'est à juste titre qu'il l'a fait dans le jugement entrepris. De plus, il appartenait aux appelants, et non à l'intimée, de prouver les faits sur lesquels ils fondaient leur qualité pour agir et celle de l'intimée, soit en l'occurrence les faits permettant de prouver l'existence d'un contrat entre les parties. Or, ils n'ont rien allégué dans ce sens ; comme l'a relevé le premier juge, l'appelant a déclaré qu'ils

- 10 - n'avaient conclu aucun contrat d'entreprise avec l'intimée, qu'ils avaient uniquement conclu un contrat de vente et de préemption avec la société T. _____ et que cette dernière avait confié l'exécution des travaux à l'intimée. Le dossier ne contient par ailleurs aucun autre élément qui permettrait d'établir la conclusion d'un contrat entre les parties.

Force est donc de constater que celles-ci ne sont liées par aucun contrat et que les appelants ne sont pas parvenus à démontrer que l'intimée était titulaire de la légitimation passive dans le cadre de la présente cause. De plus, il importe peu que l'intimée ait pris part à la procédure de manière active ; elle était partie au procès. Comme on l'a vu, ce n'est enfin pas à cette dernière qu'il incombait d'appeler en cause le cocontractant des appelants, mais bien à ces derniers d'ouvrir action contre lui.

E. 3.3

Les appelants reprochent également au premier juge de s'être fondé sur les « prétendues » déclarations faites par l'appelant lors l'audience du 1er juillet 2021 pour retenir qu'ils échouaient à prouver l'existence d'un contrat entre eux et l'intimée. Ils estiment que les éléments de preuve devaient être amenés lors des échanges d'écritures, et non au stade de l'interrogatoire des parties. Ils ajoutent encore que le procès-verbal de l'audience ne leur a été remis que le 17 décembre 2021, sur demande de leur part. Lors de l'audience précitée, l'appelant a notamment déclaré ce qui suit : « Nous n'avons pas conclu de contrat avec P. _____, mais c'est T. _____ qui a délégué la construction de notre villa à P. _____ ». Il a signé le procès-verbal. Son conseil était présent à l'audience et le procès-verbal ne contient aucune mention qui pourrait laisser entendre que la validité des déclarations serait remise en cause. Dans ces circonstances, on ne comprend pas pourquoi les appelants évoquent de « prétendues » déclarations. Celles-ci sont en effet valables, de sorte que le premier juge pouvait parfaitement se fonder sur ces dernières pour rendre son jugement. On ne voit par ailleurs pas quel argument ils entendent invoquer du fait que le procès-verbal en question ne leur aurait été remis que plus tard, à leur demande. Enfin, comme on l'a vu ci-dessus, il appartenait aux appelants d'alléguer et de prouver les faits leur

- 11 - permettant d'établir la légitimation passive de l'intimée. Or, l'appel ne contient aucun élément sur ce point.

E. 3.3.2

; ATF 139 III 358 consid. 3). L'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit cependant être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (ATF 143 III 106 consid. 4.2.5 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1).

E. 4

Les appelants font valoir que l'intimée aurait agi, notamment à la réception de l'ouvrage, comme représentante de la société T. _____ au sens de l'art. 32 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Ils considèrent ainsi que l'intimée aurait été leur partenaire contractuelle parce qu'ils n'avaient alors aucune prise sur la société précitée en lien avec d'éventuels défauts.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

E. 4.2

En l'espèce, les appelants ont acheté une villa « clés en main » à la société T. _____.
Devant l'autorité de première instance, ils n'ont ni allégué ni prouvé qu'ils auraient passé

un contrat d'entreprise avec l'intimée. Cela n'est par ailleurs pas concevable, dans la mesure où, selon les faits retenus par le premier juge, ils ont acheté une villa « clés en main » et qu'ils ne pouvaient ainsi pas la faire construire. Il ne ressort en outre pas des faits retenus en première instance que la société T. _____ et l'intimée étaient liées par un rapport de représentation. Les appelants n'ont rien allégué de tel et l'intimée n'est jamais intervenue dans le cadre de la vente de la villa. La société précitée a en effet simplement confié la construction de la villa à l'intimée. De toute manière, on ne voit pas ce que les appelants entendent déduire de ce prétendu rapport de représentation. Les intéressés affirment que l'intimée aurait représenté la société T. _____ lors de la réception de l'ouvrage. Or, quand bien même il y aurait lieu d'admettre que tel aurait été le cas, les appelants demeureraient, selon les règles prévues aux art. 32 ss CO, en relations contractuelles avec la société représentée, c'est-à-dire T. _____. Enfin, l'argument selon lequel ils n'avaient pas de prise sur la prénommée en lien avec d'éventuels défauts et que l'intimée aurait, pour cette raison, été leur partenaire contractuel est dépourvu de signification. Le moyen est donc infondé.

- 12 -

E. 5

Les appelants relèvent encore que si le défaut de légitimation passive de l'intimée devait être confirmé, il serait inéquitable de mettre tous les frais à leur charge. A cet égard, ils font valoir qu'ils se sont déplacés pour rien à l'audience de conciliation et que l'intimée aurait procédé de manière inutile à la fin de la procédure de première instance, en demandant notamment un complément d'expertise. Ainsi, ils estiment que les frais judiciaires et les dépens devraient être fixés en équité en application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC.

E. 5.1

Selon l'art. 106 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). L'art. 107 CPC mentionne les cas dans lesquels les frais peuvent être répartis en équité. Ainsi, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 145 III 153 consid.

E. 5.2

En l'espèce, les appelants ont déposé une demande à l'encontre de l'intimée en lui réclamant un montant de 15'000 francs. Ils ont par la suite complété leur demande et ont sollicité une expertise. On ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir participé à la procédure, même de

- 13 - manière active, afin de se défendre et de faire valoir son point de vue. Comme on l'a vu, il appartenait en outre aux appelants d'alléguer et de prouver la légitimation passive de l'intimée et d'ouvrir action contre la bonne partie. Or, ils ne l'ont pas fait. Dans ces conditions, on ne saurait faire application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC et répartir les frais

judiciaires et les dépens en équité. Cela vaut d'autant plus que cette disposition légale doit être appliquée restrictivement. Partant, dans la mesure où les appelants ont succombé sur l'ensemble de leurs conclusions, c'est à juste titre que le premier juge a mis l'entier des frais judiciaires de première instance à leur charge.

E. 6

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.